



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 51386

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la différence de régime applicable aux retraités SEITA par rapport aux retraités du public et du privé, quant à la revalorisation périodique de leur retraite. Ceux-ci se voient appliquer pour cette année une revalorisation plus faible que celle appliquée au service public et au privé (+ 0,50 % au lieu de + 1,50 %) au motif que leur régime spécial applique une revalorisation légale normalement plus favorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité de traitement entre retraités du régime spécial de l'ex-SEITA et retraités des autres régimes, public et privé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement sur l'évolution des retraites servies aux personnels de l'ex-SEITA, en indiquant que la revalorisation des retraites en 2004 n'a été que de 0,5 % alors que celle des pensions des fonctionnaires de l'État a été de 1,5 %. Il souhaite en conséquence que les retraités de l'ex-SEITA bénéficient à leur tour d'une revalorisation équivalente à celle des fonctionnaires. Le mode de revalorisation des pensions de retraite du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), tel que fixé par le décret n° 95-99 du 2 février 1995 adaptant le régime spécial de retraite, correspond au mode de revalorisation des pensions des fonctionnaires de l'État avant la réforme de 2003. Depuis la loi du 21 août 2003 portant réformes des retraites, le mode de revalorisation des pensions des fonctionnaires a été modifié dans le sens d'un rapprochement avec le régime général. Cette mesure s'inscrit dans un ensemble cohérent de dispositions d'harmonisation des pensions des régimes des salariés du secteur privé et des fonctionnaires. Toutefois, les régimes spéciaux de retraite et, a fortiori, les régimes en extinction comme celui de la SEITA ne figurant pas dans le champ de la réforme, il n'est pas envisagé de leur appliquer tel ou tel élément de la réforme, en l'espèce le nouveau mode de revalorisation des pensions.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51386

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9154

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5187